



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SEANCE

Président : M. MOUSHOUTAS (Chypre)

SOMMAIRE

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite)

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE NAMIBIE (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.4/42/SR.23  
30 octobre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite)

Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution I (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 128) (suite)

1. M. PEKURI (Finlande), expliquant son vote après le vote, dit que celui-ci reflète l'appui inébranlable de la Finlande pour l'Article 73 de la Charte et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il déplore que la Puissance administrante n'ait pas fourni d'informations en application du Chapitre XI de la Charte. Les points de vue peuvent varier sur la façon dont le référendum a été organisé en septembre, mais on ne saurait en négliger les résultats. Il faut espérer qu'il n'entraînera pas une aggravation des relations entre les communautés ethniques et que la Puissance administrante engagera le dialogue avec toutes les composantes de la population.
2. M. DRAKOULARAKOS (Grèce), expliquant son vote après le vote, dit que sa délégation s'est abstenue car, si elle estime que la Nouvelle-Calédonie est bien un territoire non autonome, il n'en est pas moins vrai que les organisateurs du référendum n'entendaient exclure aucun groupe ethnique. La Grèce prend note du fait que le Gouvernement français entend poursuivre le dialogue avec toutes les parties intéressées, y compris le parti indépendantiste, de façon à favoriser le développement et la prospérité, ainsi qu'une autonomie toujours plus grande du territoire.
3. M. SVOBODA (Canada), expliquant son vote après le vote, dit que, comme l'an dernier, il s'est abstenu, car rien ne vient indiquer que la Puissance administrante fasse obstacle à l'autodétermination de la population du territoire. Si l'on peut douter que le référendum ait apporté une solution durable au problème néo-calédonien, il faut par contre noter que le Gouvernement français entend consulter toutes les parties intéressées pour accorder au territoire un statut lui donnant davantage d'autonomie et acceptable pour tous. Le Canada encourage donc la France à mener un dialogue constructif et fructueux avec les populations autochtones de Nouvelle-Calédonie, dans la ligne des principes et des pratiques de l'Organisation des Nations Unies.
4. M. KIKUCHI (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue cette année - contrairement à l'an passé - parce qu'elle estime que le projet de résolution préjuge des résultats de l'exercice d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie. Or, à vouloir régler trop hâtivement le conflit, on risque de l'exacerber. Il ne faut pas négliger non plus le fait que le Gouvernement français s'est efforcé de relancer le dialogue. Le Japon a demandé à la France de tenir les Nations Unies informées des événements ainsi que de poursuivre le dialogue avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud et avec le parti indépendantiste. Il conviendrait aussi que la France prévoie d'accorder une large autonomie à la Nouvelle-Calédonie. Le

(M. Kikuchi, Japon)

Japon suivra de près l'évolution de la situation, attachant une grande importance à ses relations avec les pays du Forum et soucieux d'encourager le dialogue entre toutes les parties concernées afin de régler cette importante question.

5. M. KERPENS (Suriname) s'est abstenu car il estime que des faits nouveaux se sont produits en Nouvelle-Calédonie. En effet, à la suite du référendum organisé en septembre, une majorité de Néo-Calédoniens s'est prononcée en faveur de l'intégration dans la République française, et l'intégration est un choix valide aux termes de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale.
6. M. TROLLE (Suède), comme les représentants des autres pays nordiques, s'est abstenu, estimant que s'il est regrettable que la France n'ait pas fourni d'informations à l'ONU, il faut cependant tenir compte du fait qu'un référendum a été organisé en Nouvelle-Calédonie. S'il y avait eu un vote séparé sur le paragraphe 3 du projet de résolution, la Suède aurait voté pour; mais l'ensemble du projet de résolution ne reflète pas l'état réel des choses.
7. M. BORG-OLIVIER (Malte) s'est abstenu, jugeant qu'on ne saurait négliger le fait qu'un référendum a été organisé en Nouvelle-Calédonie, dont on ne saurait méconnaître les résultats. Les questions en jeu sont complexes, et Malte ne s'estime pas en mesure de décider si ce référendum et ses résultats satisfont ou non aux exigences de l'ONU en matière d'autodétermination.
8. M. LOHIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée), intervenant au nom des pays membres du Forum du Pacifique Sud, dit que la libération des peuples du monde n'est toujours pas achevée et que les efforts déployés pour la Namibie, pour l'Afrique du Sud de l'apartheid et pour le Sahara occidental doivent l'être aussi pour les petits peuples du Pacifique. Ces pays, qui ont pris conscience de la place qui leur revient dans le monde, ne demandent qu'à vivre libres et sereins au sein de la communauté internationale. Il faut tirer les leçons de l'histoire et, rejetant l'exploitation et la ségrégation raciale, bâtir un monde de paix et d'harmonie sur la base des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.
9. M. TAEB (Afghanistan) demande qu'il soit officiellement consigné dans le compte rendu que, contrairement à ce qui apparaît sur la feuille de vote correspondante, la délégation afghane entendait voter pour le projet de résolution I.

Question d'Anguilla : projet de résolution II (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 128)

10. Le projet de résolution II, relatif à Anguilla, est adopté.

Question de Montserrat : projet de résolution III (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 128)

11. Le projet de résolution III, relatif à Montserrat, est adopté.

Question des îles Vierges britanniques : projet de résolution IV (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 128)

12. Le projet de résolution IV, relatif aux îles Vierges britanniques, est adopté.

Question des îles Turques et Caïques : projet de résolution V (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 128)

13. Le projet de résolution V, relatif aux îles Turques et Caïques, est adopté.

14. M. SMITH (Royaume-Uni) n'a pas soulevé d'objection à l'adoption par consensus du projet de résolution sur les îles Turques et Caïques, mais tient à faire remarquer une omission : en effet, dans les projets de résolution sur Anguilla et Montserrat, au paragraphe 5, on réaffirme que c'est à la population du territoire elle-même qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, et l'on demande à la Puissance administrante de lancer des programmes afin d'informer [cette] population des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Or, rien de tel n'est mentionné dans le projet de résolution relatif aux îles Turques et Caïques. Cela voudrait-il dire que la Commission veut nier à la population des îles Turques et Caïques son droit fondamental à disposer d'elle-même? De telles dispositions doivent s'appliquer à tous les territoires également, et le représentant du Royaume-Uni espère qu'à l'avenir il sera remédié à cette omission.

Question des Tokélaou : projet de résolution VI (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 128)

15. Le projet de résolution VI, relatif aux Tokélaou, est adopté.

Question des îles Caïmanes : projet de résolution VII (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 128)

16. Le projet de résolution VII, relatif aux îles Caïmanes, est adopté.

Question des Bermudes : projet de résolution VIII (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 128)

17. Le projet de résolution VIII, relatif aux Bermudes, est adopté.

18. M. SMITH (Royaume-Uni) souligne que, comme les autres années, la délégation britannique s'est jointe au consensus, mais qu'elle élève des objections quant à certaines parties du texte, notamment les paragraphes 6 et 7. En effet, au paragraphe 6, on réaffirme que la présence de bases et installations militaires risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration, et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Lesdites bases et installations, qui sont en fait très limitées, ne constituent absolument pas un obstacle à l'autodétermination de la population du territoire. Elles sont là depuis la seconde guerre mondiale, et les autorités militaires gèrent l'aéroport civil, ce qui représente de très grosses économies pour les Bermudes.

(M. Smith, Royaume-Uni)

19. Par ailleurs, au paragraphe 7 du même projet de résolution, on prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer les Bermudes dans des actes d'agression ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte et [les autres textes pertinents] sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration. M. Smith fait observer que c'est en fait ce que le Royaume-Uni a toujours fait, et que rien n'est jamais venu prouver qu'il fallait lui rappeler ses devoirs en la matière. On n'apprend pas à quelqu'un à faire quelque chose qu'il fait déjà parfaitement. M. Smith espère que les auteurs des futurs projets de résolution sur la question s'en souviendront à l'avenir.

20. Mme MILLER (Canada) dit que, pour des raisons techniques, son pays a une petite présence militaire aux Bermudes, extrêmement limitée, et qui n'entrave d'aucune manière les processus démocratiques qui pourraient se dérouler dans le territoire.

Question de Guam : projet de résolution IX (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 128)

21. M. ARNOUSS (République arabe syrienne), intervenant en qualité de Rapporteur du Comité spécial des Vingt-Quatre, informe la Commission qu'à la suite de consultations, il a été convenu que le paragraphe 6 du texte relatif à Guam serait libellé comme suit :

"6. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;"

22. Etant entendu que sont ici englobées toutes les résolutions et décisions de l'Assemblée générale concernant les activités militaires et dispositions de caractère militaire, les membres du Comité spécial ont convenu de revenir au texte identique adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale à la session précédente.

23. Le projet de résolution IX, tel qu'il a été corrigé, est adopté.

Question des Samoa américaines : projet de résolution X (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 128)

24. Le projet de résolution X, relatif aux Samoa américaines, est adopté.

Question des îles Vierges américaines : projet de résolution XI (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 128)

25. M. ARNOUSS (République arabe syrienne), intervenant en qualité de rapporteur du Comité spécial des Vingt-Quatre, souhaite, en ce qui concerne le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution XI concernant les îles Vierges américaines,

(M. Arnouss, Rép. arabe syrienne)

informer la Commission que les membres du Comité spécial ont décidé de retenir le même texte que celui qui avait été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa session précédente. Le paragraphe 11 doit donc se lire comme suit :

"11. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;"

Ce faisant, le Comité spécial s'est inspiré des mêmes considérations que dans le cas du projet de résolution relatif à Guam.

26. M. Arnouss tient également à signaler que le texte russe de ce paragraphe diffère des textes dans les autres langues.

27. Le projet de résolution, tel qu'il a été corrigé, est adopté.

Question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique : projet de résolution XII

28. Le PRESIDENT voudrait, à la suite de consultations avec le Président du Comité spécial des Vingt-Quatre et avec d'autres délégations intéressées, proposer à la Quatrième Commission de ne pas se prononcer à ce stade sur le projet de résolution XII.

29. Il en est ainsi décidé.

Question de Pitcairn : projet de décision I (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 129)

30. Le projet de décision I, relatif à Pitcairn, est adopté.

Question de Sainte-Hélène : projet de décision II (A/42/23 (Partie VI), chap. IX, par. 129)

31. Le PRESIDENT informe la Commission que le Royaume-Uni a demandé un vote enregistré sur le projet de décision II et un vote séparé sur la sixième phrase dudit projet.

32. M. SMITH (Royaume-Uni), expliquant son vote avant le vote, se réfère à la sixième phrase du projet de décision : "L'Assemblée note avec une vive inquiétude le maintien d'une base militaire sur l'île indépendante de l'Ascension". Cela fait cinq ans que cette phrase est répétée dans tous les projets de décision concernant Sainte-Hélène, alors que l'île de l'Ascension est située à quelque 1 120 kilomètres de Sainte-Hélène, et n'a avec cette dernière que des liens purement administratifs. En outre, l'île n'a pas de population autochtone, et les installations militaires y sont extrêmement limitées, avec très peu de personnel. Cette petite base ne peut intéresser personne, Sainte-Hélène moins que quiconque, et pas même le personnel contractuel qui en constitue la seule population. Quant à la phrase suivante, la

(M. Smith, Royaume-Uni)

délégation britannique s'insurge contre le fait que l'Assemblée demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures requises pour ne pas impliquer le territoire dans des actes offensifs ou hostiles à l'égard des Etats voisins commis par le régime raciste d'Afrique du Sud. C'est la première fois que cette phrase figure dans le projet de décision, et le représentant du Royaume-Uni avoue ne pas comprendre l'intérêt de cette adjonction. La seule idée que le Royaume-Uni puisse impliquer le territoire dans des "actes offensifs ou hostiles" est parfaitement absurde. Le Royaume-Uni n'a pas besoin qu'on lui rappelle ses devoirs. Il demande donc un vote séparé sur la sixième phrase du projet de décision II car, si l'on conserve cette phrase, la délégation britannique votera contre le projet dans son ensemble. Si la Commission accepte que l'on supprime la sixième phrase, la délégation britannique demandera alors aussi un vote séparé sur la phrase concernant les "actes offensifs".

33. Par ailleurs, pour ce qui est de la quatrième phrase, dans laquelle l'Assemblée note avec préoccupation que le territoire dépend de l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce et des transports, le représentant du Royaume-Uni fait observer qu'étant donné la situation géographique de Sainte-Hélène, il est normal qu'il y ait des rapports avec l'Afrique du Sud, mais que parler de "dépendance" est franchement absurde. M. Smith cite à cet égard le rapport établi par le Comité spécial des Vingt-Quatre lui-même (A/AC.109/913/Add.1), dans lequel le Comité spécial dit : "Les principaux partenaires commerciaux [de Sainte-Hélène] continuent d'être le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud, mais elle commerce également avec les îles Canaries, le Ghana, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Japon, le Brésil et le Danemark". Il ne semble rien y avoir à ajouter à cela.

34. Il est procédé au vote enregistré sur la sixième phrase du projet de décision II.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Belize, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce,

Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Swaziland, Turquie.

S'abstiennent : Barbade, Brunéi Darussalam, Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Lesotho, Liban, Libéria, Maurice, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zaïre.

35. Par 73 voix contre 31, avec 27 abstentions, la sixième phrase du projet de décision II est adoptée.

36. Il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de décision II.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.



S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Grenade, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Samoa, Suède, Swaziland, Turquie, Zaïre.

37. Par 112 voix contre 2, avec 29 abstentions, le projet de décision II est adopté.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

38. M. PALMA (Honduras), rappelant la résolution adoptée à la séance de la matinée, se réfère au vote séparé sur la rétention ou la suppression de la mention d'"Israël" dans le préambule du projet. Il y a eu mauvais fonctionnement du dispositif électronique : en effet, la délégation hondurienne avait voté pour la suppression de ce mot dans le préambule et, conformément à sa position traditionnelle sur la question, pour l'ensemble du projet de résolution.

39. M. FLAVIA (République dominicaine) tient à faire consigner officiellement que sa délégation a, elle aussi, voté pour supprimer la mention d'"Israël" dans le projet de résolution en question.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUEES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite)

40. M. LAWSON (Sierra Leone) informe la Commission que, s'il avait été présent lors du vote sur le projet de résolution sur la question (A/42/23 (Partie IV), chap. VIII, par. 9), il aurait voté pour ce projet de résolution.

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE NAMIBIE (suite)

41. M. SAVUT (Turquie), prenant la parole au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dit que, malgré les grandes victoires en matière de décolonisation remportées par l'Organisation des Nations Unies, et la transition d'un vieux monde d'empires coloniaux à la communauté actuelle des nations indépendantes - l'un des plus grands changements de l'histoire de l'humanité - la situation en Namibie n'a pas suivi la même évolution.

42. Après des années de lutte et d'efforts, la Namibie n'a toujours pas obtenu l'indépendance et ne s'est rien vu épargner du point de vue de la violence et de la pire des formes de subjugation. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, comme d'autres organes de l'ONU tels que la Quatrième Commission, est convaincu que le règlement de la question de Namibie revêt une importance primordiale pour la paix et la prospérité futures de toute la région, et que la communauté internationale ne peut se permettre de laisser la question de côté plus longtemps.

(M. Savut, Turquie)

La situation en Afrique australe a été qualifiée d'un des plus grands défis à l'autorité de l'ONU, et il faut donc une action unie pour faire face à ce défi. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour libérer la Namibie et contribuer au développement de relations internationales stables et harmonieuses. Elle ne doit pas faillir dans l'appui qu'elle apporte à la détermination du peuple namibien, à son courage et à son esprit résolu en faveur de la liberté, de l'indépendance et de la dignité humaine.

43. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie félicite le Secrétaire général des efforts inlassables qu'il a déployés pour appliquer les résolutions et décisions de l'ONU sur la question de Namibie, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Compte tenu de ces efforts, du soutien croissant de la Quatrième Commission et d'autres organes des Nations Unies et de l'engagement moral de la communauté internationale, le Conseil ne peut s'empêcher de penser que le jour de la justice, de l'honneur et de la liberté pour le peuple namibien ne tardera pas, et qu'avant longtemps une Namibie indépendante occupera la place qui lui revient de droit à l'Organisation.

44. Pour terminer, M. Savut prie instamment les membres de la Quatrième Commission de participer activement au débat qui aura lieu en plénière sur la situation en Namibie et d'appuyer sans réserve le projet de résolution qui sera établi par le Conseil sur le sujet.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

45. Le PRESIDENT informe la Commission qu'à la séance prévue le 17 novembre, la Commission procédera à l'audition d'organismes et de particuliers s'intéressant à la question des îles Falkland (Malvinas), concurremment à l'examen de cette question par l'Assemblée générale. Il propose que toute nouvelle demande d'audition reçue à ce sujet soit distribuée comme document de la Commission pour examen à cette séance.

46. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 10.